



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE- DESMAURES

RÈGLEMENT N° REGVSAD-2014-429

RÈGLEMENT RELATIF À LA PAIX ET AU BON ORDRE, AUX NUISANCES ET À LA SALUBRITÉ VISANT LE BIEN-ÊTRE EN GÉNÉRAL

À jour le 19 février 2026

MISE EN GARDE : La présente codification n'a pas la valeur d'un texte officiel. Il faut donc se référer aux règlements originaux et à leurs règlements de modification.

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	FAIT LE 17 NOVEMBRE 2014
DÉPÔT ET ADOPTION DU RÈGLEMENT :	FAIT LE 19 JANVIER 2015
ADOPTION FINALE :	FAIT LE 19 JANVIER 2015
EN VIGUEUR :	LE 28 JANVIER 2015

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES
2017-519	2017-05-16	En vigueur le 2017-05-24
2018-574	2018-10-29	En vigueur le 2018-11-07
2019-600	2019-11-05	En vigueur le 2019-12-04
2019-603	2019-11-19	En vigueur le 2019-11-22
2020-641	2021-01-06	En vigueur le 2021-01-13
2021-654	2021-06-22	En vigueur le 2021-06-25
2024-722	2024-07-03	En vigueur le 2024-07-05
2026-759	2026-02-17	En vigueur le 2026-02-19



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° REGVSAD-2014-429

RÈGLEMENT RELATIF À LA PAIX ET AU BON ORDRE, AUX NUISANCES ET À LA SALUBRITÉ VISANT LE BIEN-ÊTRE EN GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 17 novembre 2014;

LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET INTERPRÉTATIVES

1. OBJET

Le présent règlement vise à assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens.

Il s'applique sur tout le territoire de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, à moins d'une disposition contraire de la réglementation de zonage en vigueur.

2. DÉFINITIONS

« Aire de jeux publique pour enfants » La partie d'un terrain, accessible au public, occupé par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que les balançoires, glissoires, trapèzes, carrés de sable, piscines ou pataugeoires;

« Animal de ferme » Désigne, de manière non limitative, les autruches, les émeus, les lamas, les oies, les dindes, les poules, les canards, les pintades, les chapons, les cailles, les faisans, les pigeons, les wapitis, les chevreuils,

les animaux appartenant à la famille des bovins, des caprins, des ovins, des porcins, et des équidés à l'exception du zèbre;

« Animal domestique » Désigne, de manière non limitative, les espèces suivantes : campagnols, chats, chiens, chinchillas domestiques, cobayes communs, cochons d'Inde, furets, gerboises, hamsters, hérissons, lapins, lérots, loirs, oiseaux d'intérieur tels que des canaris, mandarins, perruches, perroquets, inséparables et serins, rats domestiques, reptiles ainsi que les animaux vivant en aquarium ou en vivarium ou autres espèces dont la domestication est démontrée par le gardien;

« Domaine public » Ensemble des biens administrés par la Ville, affectés à l'usage général et public;

« Drogue illicite » : substance désignée ou précurseur dont l'importation, l'exportation, la production, la vente ou la possession est interdite ou restreinte en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C., 1996, c.19);

« Endroit public » Endroit accessible ou fréquenté par le public, notamment, une rue, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc et un jardin public;

« Ivresse » : état de perturbation ou d'incoordination physique ou mentale dû à la consommation d'alcool ou de drogue;

« Gardien » Toute personne qui est propriétaire d'un animal ou qui en a la garde, ainsi que toute personne responsable des lieux où l'animal est gardé;

« Mettre au rancart » Jeter, se débarrasser, se défaire ou abandonner un objet devenu inutile, usé ou dont on ne fait plus usage temporairement ou définitivement;

« Manifestation » Un rassemblement, un attroupement ou un défilé de personnes qui expriment une opinion, un mécontentement ou un soutien à une personne, un groupe de personnes ou à une cause;

« Ordures » Matière résiduelle destinée à l'élimination;

« Végétation » Désigne, de manière non limitative, toute espèce d'arbre, arbuste, haie, bosquet, plante, ou branche;

« Véhicule automobile » Tout véhicule motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

(R : 2018-574)

CHAPITRE 2 : DE LA PAIX ET DU BON ORDRE

3. CONSOMMATION ET POSSESSION D'ALCOOL

Il est interdit à quiconque se trouvant dans un endroit public de consommer de l'alcool, d'avoir en sa possession tout récipient débouché contenant de l'alcool ou d'être en état d'ivresse.

Cet article ne s'applique pas lorsque la vente d'alcool est autorisée par une loi, un règlement ou une résolution émanant d'une instance décisionnelle de la Ville.

La consommation d'alcool, si elle est accompagnée d'un repas, est permise du lundi au vendredi, de 16 h à 20 h, et les samedis, dimanches et jours fériés, de 11 h à 20 h, entre le 15 mai et le 15 octobre uniquement aux parcs extérieurs suivants, où il y a des BBQ urbains, à l'exception des aires de jeux et plateaux sportifs :

- Parc Delphis-Marois;
- Centre socio-récréatif Les Bocages;
- Parc Place-Portneuf;
- Parc Le Bivouac;
- Centre communautaire multifonctionnel secteur est.

(R : 2021-654, 2024-722)

4. CONSOMMATION ET POSSESSION DE STUPÉFIANTS

Il est interdit à une personne se trouvant dans un endroit public d'être en état d'ivresse.

Sauf aux endroits et aux périodes autorisés en vertu d'une loi ou d'un règlement ou aux termes d'une décision émanant d'une instance compétente de la Ville, il est interdit à une personne se trouvant dans un endroit public de fumer ou de vapoter du cannabis ou un produit dérivé du cannabis.

(R : 2018-574)

5. UTILISATION DES LIEUX PUBLICS

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de flâner, de vagabonder ou de dormir dans une rue ou dans un endroit public.

Pour les fins du présent article, est considéré comme flânant ou vagabondant, une personne qui se trouve dans un des lieux mentionnés au premier alinéa, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux. La preuve de cette autorisation incombe à la personne considérée comme flânant ou vagabondant.

Une personne doit quitter les lieux lorsqu'elle est requise de le faire par le propriétaire ou l'occupant des lieux

(R : 2018-574, 2020-640)

6. BATAILLE

Il est interdit à quiconque de causer, provoquer, encourager ou faire partie d'une bataille ou utiliser autrement la violence dans un endroit public.

7. TROUBLER LA PAIX

Il est interdit à quiconque, en tout lieu, de causer ou de faire quelque tumulte, bruit, désordre, agitation ou de se comporter de façon à troubler la paix ou la tranquillité publique.

8. INSULTER OU INJURIER UNE PERSONNE

Il est interdit à quiconque d'insulter ou d'injurier toute personne se trouvant dans une rue ou dans un endroit public.

9. INSULTER OU INJURIER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL

Il est interdit à quiconque d'injurier ou d'insulter un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions ou de tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires, menaçants ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter quiconque à l'injurier ou à tenir à son endroit de tels propos.

10. URINER ET DÉFÉQUER

Il est interdit à quiconque d'uriner et de déféquer dans une rue ou dans un endroit public, de même que dans tout endroit privé, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

11. MENDICITÉ ET SOLLICITATION

Il est interdit à quiconque de mendier ou de solliciter dans tout endroit public.

12. ARMES

Il est interdit à quiconque, sans motif raisonnable et dont la preuve lui incombe, d'avoir en sa possession un couteau, un poignard, une épée, une machette ou un autre objet similaire, et ce, dans un endroit public.

De plus, il est interdit à quiconque, dans un endroit public ainsi qu'à l'extérieur sur une propriété privée, d'être en possession ou d'utiliser un arc, une arbalète, une arme à feu ou une arme à air comprimé.

En tout temps, en plus de respecter les lois et règlements en vigueur, il est interdit à quiconque d'utiliser une arme mentionnée au deuxième alinéa à moins de 150 mètres de toute habitation, piscine, route, sentier linéaire, piste cyclable ou endroit public, et lorsque cette distance est respectée, tout tir doit être dirigé en direction opposée.

Le présent article n'empêche pas le transport à l'extérieur d'une arme, à condition que ce transport soit effectué conformément à la Loi, et n'empêche pas la pratique de la chasse dans les zones et en la manière autorisée par la Loi, du tir au fusil, à la carabine ou à l'arc sur un terrain spécialement aménagé à cette fin et opéré par un club de tir détenant les autorisations requises de la Ville, ou encore à l'occasion d'activités organisées par la Ville.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

(R : 2026-759)

13. PROJECTILES

Il est interdit à quiconque de lancer des pierres, des bâtons, des boules de neige ou tout autre projectile sur le territoire de la Ville.

14. ENDOMMAGER LE DOMAINE PUBLIC

Il est interdit à quiconque d'endommager, de poser des gestes risquant d'endommager, de salir, de recouvrir de toute substance ou de déplacer de quelque façon que ce soit le mobilier urbain ou tout autre objet ou immeuble appartenant au domaine public.

15. ALERTES SANS MOTIFS RAISONNABLES

Il est interdit à quiconque, sans motif raisonnable et dont la preuve lui incombe, de donner une alerte au feu, d'alerter la police ou d'appeler le service d'urgence 911.

16. SONNER OU FRAPPER À UNE PORTE

Il est interdit à quiconque de sonner ou de frapper à une porte ou à une fenêtre d'un bâtiment sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe.

17. PRATIQUER UN JEU DANS UNE RUE

Il est interdit de pratiquer un jeu dans une rue de nature à troubler la paix ou la tranquillité publique.

18. OBSTRUCTION

Il est interdit d'obstruer ou de gêner le passage d'un piéton sur un trottoir, à moins d'une permission accordée par les instances décisionnelles de la Ville.

19. ACTION INDÉCENTE

Il est interdit à une personne de commettre une action indécente dans un endroit public.

20. OCCUPATION

Le conseil municipal délègue aux cadres et professionnels du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire et du Service de l'urbanisme, le pouvoir d'autoriser les activités prévues au présent article.

Il est interdit à quiconque d'exercer sur le domaine public une activité mentionnée ci-après, à moins d'obtenir une autorisation d'une personne autorisée :

1° construire, ériger, installer, déposer, maintenir, occuper ou faire construire, ériger, installer ou déposer une structure, une tente, ou toute autre construction, équipement ou appareil servant ou pouvant servir d'abri;

2° préparer, maintenir, allumer ou alimenter un feu;

3° déposer, maintenir, ou utiliser un appareil ou un élément appartenant à un appareil alimenté habituellement par un combustible autre qu'un combustible solide et servant ou pouvant servir à la cuisson des aliments ou à se réchauffer.

(R : 2019-600)

21. MANIFESTATION

Il est interdit à quiconque de tenir ou de participer à une manifestation illégale sur le domaine public.

Une manifestation est illégale dès que l'une des situations suivantes prévaut :

1° la Direction du Service de police de la Ville de Québec n'a pas été informée de l'heure et du lieu ou de l'itinéraire de la manifestation;

2° l'heure, le lieu ou l'itinéraire de la manifestation dont a été informés le Service de police n'est pas respecté;

3° des actes de violence ou de vandalisme sont commis;

4° elle se déroule entre 23 heures et 5 heures le lendemain.

22. FRÉQUENTATION DES PARCS

Il est interdit de se trouver dans un parc entre 23 heures et 5 heures, sauf lors de la tenue d'activités autorisées par le conseil municipal ou organisées par la Ville.

23. GÊNER LA CIRCULATION

Il est interdit à quiconque de gêner la circulation des citoyens sur une place publique ou de les priver de l'utilisation normale d'une partie du domaine public.

24. DISPOSITION DES ORDURES

Il est interdit à quiconque de jeter, déposer ou placer des déchets de quelque nature à tout endroit autre que dans les contenants prévus à cet effet, soit dans un bac roulant muni d'une prise de type européenne d'une capacité de 240 ou 360 litres, ou dans un conteneur à déchet prévu spécifiquement à cette fin.

25. BAIGNADE

Il est interdit à quiconque de se baigner, de faire baigner les animaux ou de jeter tout objet ou toute substance dans les fontaines de la Ville.

26. DÉPLACEMENTS

Il est interdit à quiconque de circuler à ou avec un cheval, une bicyclette, une motocyclette, une motoneige, un VTT ou un véhicule automobile quelconque dans les parcs et les sentiers aménagés par la Ville.

27. ENTRAVER OU INVITER À ENTRAVER

Il est interdit à quiconque d'entraver ou d'inciter une autre personne à entraver par des paroles, des actes ou des omissions, un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne prêtant légalement main-forte à un agent de la paix ou à un fonctionnaire municipal ainsi que de lui résister ou inciter quelqu'un à lui résister.

28. REFUSER D'OBÉIR À UN ORDRE DE CIRCULER OU DE QUITTER LES LIEUX

Il est interdit à quiconque de refuser d'obéir à un ordre de circuler ou de quitter les lieux, donné par un agent de la paix.

29. AFFICHAGE

Il est interdit à quiconque d'installer, ou d'autoriser l'installation d'affiches, de tracts, de banderoles ou autres imprimés, sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue, trottoir, borne-fontaine, ou toute propriété publique, sauf aux endroits prévus à cet effet en vertu de la réglementation en vigueur.

30. GRAFFITIS, TAGS OU MURALES

Il est interdit à quiconque de peindre, tracer, dessiner ou graver des graffitis, des tags, des murales sur la chaussée sur le trottoir, sur une borne-fontaine, ou sur tout bâtiment ou toute propriété du domaine public,

à moins qu'une autorisation du conseil municipal soit accordée par résolution.

CHAPITRE 3 : DES NUISANCES ET DES CAUSES D'INSALUBRITÉ

SECTION 1 : INTERDICTIONS GÉNÉRALES

31. DÉPÔT DE MATIÈRES NUISIBLES

Il est interdit à l'occupant de tout immeuble d'y déposer des branches, des métaux, des ordures, des débris, des pneus usés, des substances nauséabondes, des matériaux de construction ou de démolition ou tout autre objet nuisible de manière à ce que l'immeuble soit laissé ou maintenu dans un état constituant un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou soit de nature à troubler la paix, le confort ou la jouissance paisible de la propriété publique ou privée dans le voisinage.

31.1 Constitue une nuisance la présence sur un terrain ou à l'extérieur d'un bâtiment :

1. D'accumulation de papiers, de cartons, de toiles, de matières plastiques, de contenants de plastiques ou de ferrailles, en bon ou en mauvais état d'utilisation;
2. D'accumulation de terre, de sable, de gravier, de cailloux ou de tout autre matériau de construction ou de remblai alors qu'un usage d'entreposage n'est pas autorisé;
3. De végétation sauvage, de broussailles, de mauvaises herbes, de gazon de plus de 20 centimètres (20 cm);

Constitue également une nuisance l'effet de laisser de la végétation de toute sorte, vivante ou non, de manière à ce que la propriété semble être dans un état apparent de délabrement ou d'abandon.

Le propriétaire, l'occupant ou le locataire a l'obligation de procéder, ou de faire procéder, à l'enlèvement de ces nuisances.

(R : 2019-603)

32. VÉGÉTATION NUISIBLE

Il est interdit à l'occupant de tout immeuble d'y laisser excéder de la végétation qui cause un danger pour la circulation des piétons ou des véhicules routiers ou qui touchent ou frôlent des lampadaires, des fils électriques ou de téléphone, ou qui obstruent la vue d'une enseigne de circulation.

33. VÉHICULES AUTOMOBILES

Il est interdit à quiconque de laisser sur un terrain un véhicule automobile qui n'est pas immatriculé de l'année courante.

Il est également interdit de mettre au rancart, de démanteler, d'altérer ou de laisser mettre au rancart, de démanteler, d'altérer, tout véhicule automobile à l'extérieur d'un bâtiment fermé.

34. EXCRÉMENTS

Il est interdit à quiconque de laisser, déposer ou jeter dans tout lieu public des matières fécales ou toute substance de même nature.

35. ANIMAUX MORTS ET FUMIER

Il est interdit à quiconque de laisser, déposer ou jeter sur tout immeuble des animaux morts, du fumier ou toute substance de même nature.

36. COMPOST

Il est interdit à quiconque de placer sur un immeuble et d'y laisser s'accumuler ou subsister du compost ou des matières organiques à l'extérieur d'un contenant spécifiquement conçu à cette fin.

37. ODEURS

Il est interdit à l'occupant de tout immeuble de laisser émaner des odeurs de celui-ci de nature à troubler la paix, le confort ou la jouissance paisible de la propriété publique ou privée dans le voisinage.

Il doit prendre les moyens nécessaires à ce que tout contenant à déchets, ordures, compost, ou autre aire d'entreposage de matière résiduelle ne laisse dégager aucune odeur de nature à troubler la paix, le confort ou la jouissance paisible de la propriété publique ou privée dans le voisinage.

Il doit, en outre, s'assurer que le couvercle de tout contenant de cette nature soit fermé complètement, et ce, en tout temps.

38. BORNES FONTAINES

Il est interdit à quiconque d'obstruer ou de permettre que soit obstruée de quelque façon que ce soit une borne-fontaine de la ville dans un rayon de un mètre cinquante (1.5 m.).

39. ÉCLAIRAGE ET LUMINOSITÉ

Il est interdit à quiconque de faire usage d'un appareil d'éclairage dirigé vers une autre propriété de nature à troubler la paix, le confort ou la jouissance paisible de la propriété publique ou privée dans le voisinage.

40. CONTENANTS À ORDURES ET À RECYCLAGE

Il est interdit à quiconque de laisser tout contenant à ordures ou à recyclage en bordure du chemin, sauf la journée prévue à cet effet ou la veille après 18 heures.

SECTION 2 : PLANTES INDÉSIRABLES

41. HERBES À POUX

Le propriétaire d'un terrain doit prendre les moyens appropriés et sécuritaires à l'élimination des herbes à poux *Ambrosia artemisifolia* (petite herbe à poux) et *Ambrosia trifida* (grande herbe à poux) qui s'y trouvent, et maintenir le terrain exempt de telles herbes.

42. HERBES À PUCE, BERCE DU CAUCASE, PANAIS SAUVAGE ET AUTRES HERBES SIMILAIRES

Le propriétaire d'un terrain doit prendre les moyens appropriés et sécuritaires à l'élimination des herbes à puce *Toxicodendron radicans*, de la berce du Caucase *Heracleum mantegazzianum*, du panais sauvage *Pastinaca sativa*, et de tout autre herbe similaire pouvant générer des risques pour la santé publique qui s'y trouvent, ainsi que maintenir le terrain exempt de telles herbes.

SECTION 3 : BRUIT

43. INTERDICTION GÉNÉRALE

Il est interdit à quiconque de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon de que ce soit, du bruit de nature à troubler la paix, le confort ou la jouissance paisible de la propriété publique ou privée dans le voisinage.

Le premier alinéa s'applique aux parcs industriels, compte tenu des adaptations nécessaires.

44. BRUIT ENTRE 23 HEURES ET 7 HEURES

Est prohibé, entre 23 heures et 7 heures :

1° la mise en opération d'un chantier de construction ou de rénovation, les opérations de manipulation de marchandises, l'utilisation d'appareils mécaniques;

2° l'utilisation de tout instrument de musique, d'appareil amplificateur de son ou de tout autre appareil producteur ou reproducteur de son.

Le présent article ne s'applique pas lors de la production d'un bruit :

1° provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'entretien, de réparation ou de construction d'urgence par la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures ou par tout organisme gouvernemental;

2° provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux de réparation ou de construction d'urgence;

3° produit par des instruments de musique, d'appareil amplificateur de son ou de tout autre appareil producteur ou reproducteur de son lors d'activités autorisées par résolution du conseil municipal ou organisées par la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures à des fins publiques.

SECTION 4 : ANIMAUX

45. NOURRITURE

Il est interdit à quiconque d'attirer, de nourrir ou de garder tout animal autre que domestique.

46. ANIMAUX DE FERME

Il est interdit à quiconque de garder des animaux de ferme.

47. ANIMAUX NUISIBLES

~~Constitue une nuisance tout animal domestique :~~

- ~~1. qui n'est pas en laisse ou sur le terrain de son gardien;~~
- ~~2. atteint d'une maladie contagieuse;~~
- ~~3. qui cause un dommage à la propriété d'autrui;~~
- ~~4. qui aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de nature à troubler la paix, le confort ou la jouissance paisible de la propriété publique ou privée dans le voisinage;~~
- ~~5. qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;~~
- ~~6. qui se trouve dans une aire de jeux publique pour enfants;~~
- ~~7. qui mord ou tente de mordre une personne;~~
- ~~8. qui présente un danger pour une personne.~~

~~Constitue également une nuisance :~~

- ~~1. les chiens de race bull terrier, staffordshire bull terrier, american bull terrier ou american staffordshire terrier et toutes les races croisées qui possèdent des caractéristiques physiques d'une de ces races;~~
- ~~2. les anthropodes venimeux (ex. : tarentule, scorpion);~~
- ~~3. les rapaces (ex. : faucon);~~
- ~~4. les chauves souris;~~
- ~~5. les lacertiliens (ex. : iguane);~~
- ~~6. les ophidiens (ex. : python royal, couleuvre rayée);~~
- ~~7. les crocodiles (ex. : alligator);~~
- ~~8. les reptiles venimeux ;~~
- ~~9. les serpents de la famille du python et du boa ;~~
- ~~10. les vipéridés.~~

~~Commets une infraction toute personne gardienne d'un animal qualifié de nuisance au sens du présent article.~~

~~(R : 5017-519)~~

SECTION 5 : COMBUSTION

48. ORDURES ET PNEUS

Il est interdit de brûler ou de laisser brûler des pneus, des ordures ou tout contaminant ou produit toxique.

49. FEUX EN PLEIN AIR

Tout feu en plein air doit être fait dans un foyer conçu à cette fin et muni d'un pare-étincelle et respectant la réglementation en vigueur.

Il est interdit à quiconque de faire un feu à ciel ouvert sans avoir au préalable reçu une autorisation conformément à la réglementation en vigueur.

50. FEUX D'ARTIFICE ET AUTRES PIÈCES PYROTECHNIQUES

Il est interdit à quiconque de faire usage de feux d'artifices, de pétards, de fusées ou de toutes autres pièces pyrotechniques, sans en être dûment autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

Il est interdit à quiconque de faire usage de feux d'artifices, de pétards, de fusées ou de toutes autres pièces pyrotechniques entre 23 heures et 7 heures.

51. FUMÉE ET SUIE

Il est interdit à quiconque de laisser s'échapper des étincelles, de la suie ou de la fumée provenant d'une cheminée ou d'autres sources, de nature à troubler la paix, le confort ou la jouissance paisible de la propriété publique ou privée ou à incommoder le voisinage.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

52. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire chargé de veiller au respect et à l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal, l'agent de la paix ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil municipal.

53. POUVOIRS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

L'inspecteur municipal est autorisé, dans l'exercice de ses fonctions, à visiter et à examiner, ou à faire visiter et faire examiner par une personne qu'il désigne, toute propriété à l'intérieur comme à l'extérieur, pour vérifier si le présent règlement y est respecté, et ce, à toute heure raisonnable.

Aux fins de l'application du présent règlement, tout occupant de toute propriété doit y laisser entrer l'inspecteur municipal, la personne qui l'accompagne ou toute personne qu'il désigne.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'inspecteur municipal, de remplir sa tâche, commet une infraction et est passible des pénalités édictées.

54. INFRACTION

Commets une infraction quiconque contrevient au présent règlement.

55. PEINES ET CONSTAT D'INFRACTION

Sauf en ce qui concerne les articles 12, 14, 31 et 31.1, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement est passible, sur émission par le fonctionnaire désigné ou l'agent de la paix d'un constat d'infraction, d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) pour une personne physique, et d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne morale.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'article 12, 14, 31 ou 31.1 du présent règlement est passible, sur émission par le fonctionnaire désigné ou l'agent de la paix d'un constat d'infraction, d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) pour une personne physique, et d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne morale.

(R : 2026-759)

56. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

57. RÉCIDIVE

En cas de récidive, les amendes applicables au présent chapitre sont doublées.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

58. VALIDITÉ

Advenant que soit déclarée nulle une des dispositions du présent règlement, toutes les autres dispositions demeurent valides et continuent de s'appliquer.

59. RECOURS

Nonobstant toute possibilité de poursuite pénale, la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

60. ABROGATION DE DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent règlement abroge toute disposition des règlements suivants adoptés par le conseil municipal et portant sur le même objet :

1. Règlement n° 2009-166 refondant les règlements sur les nuisances à Saint-Augustin-de-Desmaures et modifiant les amendes qui y sont prévues;
2. Règlement n° 2014-412 modifiant le Règlement numéro 2009-166 refondant les règlements sur les nuisances à Saint-Augustin-de-Desmaures et modifiant les amendes qui y sont prévues;
3. Règlement n° 2009-151 relatif à la paix et au bon ordre et abrogeant en partie le règlement n° 809-91 et ses amendements;
4. Règlement de l'agglomération R.A.V.Q. 122 sur les nuisances;
5. Règlement R.V.Q. 978 sur le bruit.

61. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'abrogation de règlements n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées.

Les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

62. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 19^e jour de janvier 2015.

(signé)

Marcel Corriveau, maire

(signé)

Robert Doré,
Directeur général et greffier